

CHARLES VII,
à Bourges,
en Juillet
1423.

& procez, pour & en lieu desdits supplians & acheteurs, toutesfois que mestier fera & par eux en sera requis. Et afin que ce soit chose ferme & estable à toujours, Nous avons fait mettre nostre Séeel à ces presentes. Sauf en autres choses nostre droit, & l'autrui en toutes. *Donné à Bourges, au mois de Juillet, l'an de grace mil quatre cens & vingt trois, & de nostre Regne le premier.* Par le Roy en son grand Conseil. T. DELUCE.

Visa, expedita in Camera Compotorum Domini nostri Regis, die nona mensis Julii, anno Domini millesimo quadringentesimo vicesimo tertio, mediante financiarum soluta, prout in serie; & registrata Libro cartarum hujus temporis, folio 37. P. DE TOUSSY.

CHARLES VII,
à Toulouse,
le 3 Août
1423.

(a) *Lettres de Charles VII, par lesquelles il ordonne l'exécution d'un accord avec les habitans du Languedoc, touchant la Monnoie noire.*

CHARLES, par la grace de Dieu, Roy de France, à tous ceux, &c. Comme ez mois de May & d'Avril dernièrement passez, à l'Assemblée des trois Estats de nostre pais de *Languedoc*, qui lors par nostre Ordonnance furent assemblez en nostre ville de *Carcaffonne*, Nous fut octroyé par les gens du commun estat du pays, la somme de deux cens mil livres tournois, à payer à quatre payemens, par égales portions: c'est à sçavoir, le premier au xv jour de Juillet dernier passé, le second au jour de S. Remy prochain venant, le tiers à Noël ensuivant, & le quart & dernier à Pasques après ensuivant, qui seront l'an MCCCCXXIV; moyennant lequel octroy, les gens desdits trois Estats requirrent entre autres choses, à nostre très-cher amé Cousin *Charles de Bourbon*, lors Capitaine general pour Nous de nostredit Pais de *Languedoc* & du Duché de *Guyenne*, à nos amez & seaux Conseillers l'*Archevêque* & *Duc de Reims*, premier Pair de France, le Sire d'*Arpajon*, & nostre *Seneschal de Beaucaire*, & autres nos Conseillers, estant pour Nous à ladite assemblée, que les Doubles de deux deniers de loyal argent le Roy, & de xvii sols vi deniers de poids au marc de *Paris*, fussent faits & forgiez au temps passé, n'ont à present comme point de cours en nostre Pais de *Languedoc* & Duché de *Guyenne*, par quoy les gens dudit pais, tant d'Eglise, Nobles comme autres, ont esté & sont en grande turbation, à cause des grandes pertes & dommages, que à cause de ladite noire monnoye dient avoir, & l'anullement des marchandises, pour la grande multiplication d'icelle, & que eux ne le meneu peuple ne pouvoient avoir aucuns vivres. Et pour ce derechef nos bien amez les Capitouls & habitans de *Toulouse*, les Consuls de *Carcaffonne*, du *Puy*, & autres de plusieurs bonnes villes de nostredit pais, ont supplié & requis aux Gens de nostre Grand Conseil, & autres nos Officiers estant pour Nous audit pays de *Languedoc*, & de present en nostredite ville de *Toulouse*, que pour obvier aux inconveniens qui de desiaut de ce s'en pourroient ensuivre, & aussi affin qu'ils pussent avancer le paiement dudit ayde plus amplement que accordé n'ont: c'est à sçavoir, deux termes presentement, combien qu'il n'en soit écheu qu'un; Nous voullissions faire reprendre tous lesdits Doubles de deux deniers tournois la piece, petits deniers & mailles, qui ont esté forgez audit temps passé jusques à present; & iceux faire porter en nosdites Monnoyes en nostre perte & dommage, pour en faire monnoye blanche, dont ils fussent payés du prix que avions donné cours auxdits Doubles, petits deniers & mailles; & aussi que dorenavant lissions faire & forger en nosdites

NOTE.

(a) Histoire du *Languedoc* par D. *Vaissette*, Tome IV, Preuves, col. 417, d'après le Reg. 34, de la Sen. de *Nîmes*, fol. 17 & seq.

Monnoyes lesdits Doubles de deux deniers tournois la piece, à ladite loi & audit prix de xv sols au marc. Sur quoy nosdites Gens & Conseillers ont esté assemblés avec lesdits Capitouls, Consuls & autres gens dessusdits, & pour obvier aux inconveniens qui par default de ce s'en puissent estre ensuis, & aussi pour l'avancement du payement desdits deux termes dudit ayde, attendu qu'il Nous est necessaire d'avoir brievement très-grosse finance, tant pour le payement des gens d'armes & de trait que avons ordonné venir en nostre service, comme pour les frontieres de nostredit pais de *Guienne*, & autres nos affaires & besongnes, nosdites Gens & Conseillers ont pour & en nostre nom traité & accordé avec lesdits Capitouls, Consuls & autres, pour & au nom d'eux & des autres dudit pais, par la forme & maniere contenuë & declarée en un Roolle de parchemin (b) y attaché sous nostre Contre-séel, & signés des seings manuels de nos amez & seaux Notaires & Secrétaires, Maistres *Jean Goffi* & *Jean de Gié*. Si donnons en mandement par ces présentes à nos amez & seaux Conseillers tenant nostre Parlement à *Toulouse*, au *Sénéchal de Beaucaire*, Gouverneur de la Baronie de *Montpellier*, ou à leurs Lieutenans, & à chacun d'eux, & aux Generaux-Maistres & particuliers desdites Monnoyes, aux Gardes, Contre-gardes & Controlleurs d'icelles Monnoyes, aux Receveurs généraux & particuliers dudit ayde en nostredit pais de *Languedoc*, & à tous nos autres Justiciers & Officiers, que le contenu dudit Roolle ils tiennent & gardent, & font tenir & garder & accomplir par tous qu'il appartiendra & où mestier sera. Mandons en outre audit *Sénéchal de Beaucaire* & Gouverneur de *Montpellier*, ou à leurs Lieutenans, & à chacun d'eux, que cesdites presentes, avec le contenu audit Roolle, ils fassent crier & publier solemnellement & à son de trompe, en nos villes de *Montpellier* & de *Nismes*. Et pour ce que l'on pourroit avoir à faire de cesdites presentes en plusieurs lieux, Nous voulons & Nous plaît que au *Vidimus* d'icelles, fait sous le Séel royal, pleine foy soit adjoutée comme à l'original: Car ainsi Nous plaît & voulons estre fait, nonobstant quelconques Ordonnances, Mandemens ou deffences à ce contraires. En temoing de ce, Nous avons fait mettre nostre Séel à ces présentes. *Donné à Toulouse, le iii jour d'Août, l'an de grace M. cccc xxiiii, & de nostre Regne le 1. Par le Roy, à la relation du Conseil tenu à Toulouse, auquel l'Archevêque de Reims, M. Guillaume Torreau, le Premier President du Parlement de Toulouse, l'Abbé de S. Cornille, Alexandre le Bourcier, les Generaux-Maistres des Monnoyes, & plusieurs autres estoient. GOSSET.*

CHARLES VII,
à Toulouse,
le 3 Août
1423.

NOTE.

(b) On a imprimé ce Rôle parmi les Preuves de l'Histoire du *Languedoc* (*ubi supra*); nous y renvoyons, nous contentant de dire ici que selon ce Rôle les habitans de diverses *Sénéchaussées* du *Languedoc* s'obligeoient de payer l'aide aux termes marqués. Le Roi permettoit en cette considération, que les Receveurs desdites aides prissent leur monnoie noire sur le pied de parisis pour tournois, pour être ensuite affinée & mise en monnoie blanche; & que ceux qui payoient ladite aide, pussent dans le terme de trois semaines apporter aux

Monnoies toute leur monnoie noire, pour être prise sur le même pied, après lequel terme ladite monnoie devoit être abolie & prise seulement pour billon. Il étoit convenu de plus par ledit Rôle, que les Doubles de deux deniers tournois qui se forgeroient à *Toulouse*, *Montpellier* & *Saint-André*, à deux deniers de loy argent-le-Roi & xvii sols 6 deniers de poids au marc de *Paris*, seroient à ladite loi, & de xv sols de poids audit marc, les petits deniers & mailles à l'équipollent. Ledit Rôle est daté du 3 Août 1423.

